

**PROGRAMME CONJOINT
DE PROTECTION CIVILE**

révisée le 19 avril 1996

PCC 24/96

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	
Introduction	1
Chapitre 2	
.....	
Chapitre 3	
Lignes directrices pour la sélection et l'examen des propositions	8
Chapitre 4	
Soumissions de projets	16
Chapitre 5	
Préparation des réclamations	20
Annexe A	
Conditions et modalités	23
Annexe B	
Formulaire de demande	25
Annexe C	
.....	
Annexe D	
Système d'évaluation	28

Mo

For

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1. Le Programme conjoint de protection civile (PCPC) a été conçu pour favoriser et appuyer la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux dans leur effort pour doter le pays d'une capacité nationale d'intervention, pour faire face aux urgences de toute nature, reposant sur des normes raisonnablement uniformes de protection civile. Par l'entremise du PCPC, le gouvernement fédéral verse des contributions financières aux provinces et aux territoires pour les aider à absorber le coût de projets destinés à améliorer la capacité nationale d'intervention d'urgence. Le programme, administré par Protection civile Canada, repose sur une série de projets conjoints auxquels chaque partie contribue, assumant ainsi ses responsabilités en matière de protection civile.
2. Le présent guide décrit les modalités de gestion du PCPC approuvées par le Conseil du Trésor (annexe A); ces modalités y sont décrites et interprétées en détail. Comme certaines parties de ce document peuvent faire l'objet de modifications périodiques, il importe de se référer régulièrement à la *Mise à jour annuelle du Programme conjoint de protection civile*.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

3. Le programme a pour objectifs :
 - a. d'atteindre un niveau convenable et raisonnablement uniforme de protection civile à l'échelle du pays;
 - b. de favoriser et d'appuyer la protection civile au niveau provincial et, par l'intermédiaire des provinces, au niveau local;
 - c. de dispenser de l'enseignement et de la formation sur la protection civile;
 - d. accroître la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard des questions relatives à la protection civile;
 - e. d'analyser et d'évaluer la protection civile et de faire des recherches s'y rapportant.
4. Aux fins du PCPC, les territoires sont traités au même titre que les provinces; toutes les références aux provinces visent donc également les territoires.
5. La population canadienne n'est pas distribuée uniformément dans l'ensemble du pays et les risques de désastres naturels ou technologiques varient d'une région à l'autre. Le

milieu de vie et de travail des Canadiens change de jour en jour, tout comme les ressources dont nous disposons pour prévoir et affronter les situations difficiles. Il faut donc mettre en oeuvre un programme de protection civile qui soit dynamique pour pouvoir atteindre un niveau raisonnablement uniforme de protection civile à l'échelle du pays. L'examen périodique des modalités d'application du programme par des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux permet de maintenir le dynamisme du programme.

6. Pour donner à chaque province accès à ce programme qui lui assure un niveau minimum de protection civile et contribuer ainsi à améliorer la capacité nationale d'intervention d'urgence, une formule de financement, décrite à l'alinéa consacré aux « fonds réservés », a été établie. Selon cette formule, les fonds ne sont pas alloués directement à chaque province. Ils sont plutôt mis de côté ou « réservés » en vue de servir au financement de projets qu'on se propose de mettre en oeuvre dans la province ou le territoire visé, sous réserve de l'approbation finale de l'administrateur général de Protection civile Canada (PCC). De plus, un montant supplémentaire provenant des « fonds généraux » vient s'ajouter à ces fonds réservés à chaque province ou territoire, selon la formule de financement. Ces fonds généraux serviront au financement d'autres projets dont les mérites seront évalués à l'échelle nationale.
7. Afin de réaliser les objectifs du programme, on établira périodiquement, en consultation avec les provinces, une série de priorités nationales. Ces priorités serviront de guide dans l'évaluation de chacun des projets proposés. Elles seront publiées dans la *Mise à jour annuelle du PCPC*, qui sera distribuée par l'intermédiaire des bureaux régionaux de PCC. On trouvera également dans cette mise à jour un tableau illustrant la répartition annuelle des fonds entre les provinces ainsi que toutes les modifications apportées aux modalités d'administration du programme. En règle générale, tout changement entre en vigueur douze mois après son annonce dans la mise à jour annuelle.
8. Aux fins du présent guide, voici la signification des termes suivants :
 - a. Allocation : Somme d'argent approuvée par le Conseil du Trésor et destinée à l'administration du PCPC pour un exercice financier donné.
 - b. Mise à jour annuelle : Document publié annuellement par PCC et dans lequel on trouve une description des priorités nationales en vigueur, des dispositions en matière de financement et tout changement apporté aux modalités d'administration du programme. En règle générale, les changements entrent en vigueur douze mois après la publication.
 - c. Approbaton : Promesse de fournir des fonds fédéraux pour la réalisation d'un projet.

- d. Fonds de base : Portion des fonds réservés (actuellement de 150 000 \$) qui, en sus des fonds supplémentaires, est mise de côté pour les provinces.
- e. Engagement de fonds : Réserve de fonds en vue du financement d'un projet ou d'un plan pluriannuel approuvé.
- f. Communauté : Communauté qui, en vertu d'une loi provinciale a le statut d'une municipalité ou fonctionne de façon similaire à une municipalité. Les communautés des Premières Nations sont considérées comme faisant partie de ce groupe.
- g. Fonds réservés : Partie de l'allocation annuelle du PCPC réservée aux provinces. C'est la somme des fonds de base et des fonds supplémentaires. Au début, on déterminait la somme à réserver à chaque province en ajoutant 10 cents par habitant de la province (selon les données démographiques publiées chaque année par Statistique Canada) à un fonds de base (actuellement de 150 000 \$). À noter, toutefois, que la règle des 10 cents par habitant de la province a été, à toutes fins utiles, éclipsée par les gels et les réductions successives qui ont découlé, d'année en année, des considérations budgétaires. Les provinces apprennent la somme qui leur est réservée chaque année lors de la *Mise à jour annuelle*, publiée et distribuée bien avant le début de l'exercice financier auquel elle s'applique.
- h. Dépenses : Frais engagés pour l'acquisition d'un bien ou d'un service.
- i. Exercice financier : Période allant du 1^{er} avril au 31 mars.
- j. Limite de financement : Limite imposée dans le cadre de l'évaluation de la liste des projets proposés à l'échelle provinciale, une fois qu'on a alloué la totalité des « fonds réservés » à cette province selon la formule de financement. Cette limite sépare les projets que l'on songera à financer à même les fonds réservés de ceux qui seront comparés à l'échelle nationale à d'autres projets qu'on se propose de financer à même les fonds généraux du PCPC.
- k. Contributions en nature : Les dépenses internes que l'on peut étayer par des pièces justificatives et attribuer directement à une activité précise du PCPC.

- l. Plan pluriannuel : Ensemble coordonné d'initiatives, d'événements et de projets planifiés et connexes, parrainés par une province et administrés sous un numéro de projet unique susceptible de devenir permanent. On doit continuer de soumettre chaque année, à l'approbation de PCC, une proposition de mise en oeuvre de ce type de plan. Ces plans (autrefois appelés « plans quinquennaux ») nécessitent la conclusion d'un protocole d'entente particulier entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.
- m. Projet pluriannuel : Projet dont la mise en oeuvre s'échelonne sur plus d'un exercice financier. On doit présenter une demande annuelle de financement aux fins d'évaluation et d'approbation par PCC.
- n. Paiement provisoire : Paiement partiel effectué pour couvrir des dépenses engagées, une fois qu'on a franchi une étape préétablie d'un projet.
- o. Projet : Entreprise distincte qui a un objectif particulier et des points de repère permettant de mesurer les progrès accomplis.
- p. Proposition : Demande présentée au gouvernement fédéral en vue du financement d'un projet (annuel ou pluriannuel) ou d'un plan pluriannuel.
- q. Fonds généraux : Partie des fonds du PCPC non réservée aux provinces et utilisée pour financer d'autres projets évalués et sélectionnés à l'échelle nationale.
- r. Fonds supplémentaires : Partie des fonds réservés qui, en sus des fonds de base, est mise de côté pour les provinces.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PCPC

1. Chaque année, à la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des hauts fonctionnaires de la protection civile, on révisera les priorités nationales en matière de protection civile et on présentera des recommandations à l'administrateur général de PCC. Ce dernier tiendra compte de ces recommandations ainsi que de celles du Comité du PCPC de PCC et il publiera les priorités nationales approuvées dans la mise à jour annuelle. On se servira également des mises à jour annuelles pour apporter des modifications au présent manuel et, normalement, les changements annoncés entrent en vigueur un an après leur publication dans les mises à jour annuelles..
2. Les provinces devraient établir un Comité provincial du PCPC dont pourrait faire partie le directeur régional de PCC ou son délégué, à titre de conseiller ou de membre d'office. Chaque province peut également avoir recours aux experts d'autres organismes pour l'évaluation des projets proposés dans son secteur, selon les critères et les lignes directrices énoncés au chapitre 3. Il incombera au Comité provincial du PCPC d'évaluer toutes les propositions de projets et d'en établir la liste par ordre de priorité. On tracera ensuite une ligne limite sur la liste, à l'endroit où le total des fonds demandés dans les projets placés en haut de cette ligne atteint la limite maximale des fonds accordés respectivement à chaque province, selon la formule de financement. Cette limite séparera les projets qu'on songera à financer à même les fonds réservés à la province de ceux qui seront évalués à l'échelle nationale pour l'obtention d'un financement tiré des fonds généraux administrés par PCC.
3. On doit ensuite transmettre la liste des propositions ainsi que les documents justificatifs au bureau régional de PCC. Le directeur régional de PCC, après avoir vérifié l'admissibilité et la priorité de chaque proposition, recommande que la liste des propositions soit soumise au Comité du PCPC de PCC au plus tard le 1^{er} février.
4. Le Comité du PCPC de PCC recommande à l'administrateur général de PCC l'acceptation d'un projet, son rejet ou son acceptation sous réserve de modifications et ce, pour tous les projets qu'on se propose de financer à même les fonds réservés aux provinces et aux territoires. Ce comité examine ensuite les propositions destinées à être financées à même les fonds généraux en tenant compte des priorités nationales et il en établit la liste par ordre de priorité. Le Comité recommande ensuite à l'administrateur général de PCC d'approuver ces projets selon la disponibilité des fonds. De plus, le Comité tiendra une liste de propositions jugées prioritaires mais qui ne peuvent être financées faute de fonds. On peut recommander l'acceptation de ces propositions au fur et à mesure que des fonds deviennent disponibles au cours de l'année.
5. L'administrateur général de PCC informe les provinces de sa décision, par

l'intermédiaire des bureaux régionaux de PCC, avant le 1^{er} avril. S'il reste des fonds réservés à ce moment-là, ils seront remis dans les fonds généraux.

6. Lorsqu'un projet est approuvé, on s'attend à ce qu'il soit mis en oeuvre selon les conditions indiquées dans la proposition présentée. Il incombe aux provinces de suivre l'évolution de tous leurs projets et de transmettre un compte rendu annuel au bureau régional de PCC avant le 1^{er} octobre. Lorsque la province juge que la mise en oeuvre d'un certain projet ne nécessitera pas tout le montant alloué ou même ne requerra aucun déboursé, elle peut demander que les fonds non dépensés servent au financement d'un ou de plusieurs des autres projets qui figuraient sur la liste de projets soumis à PCC, mais dont le financement n'a pas été accepté.
7. Lorsqu'un projet a été mené à terme ou qu'on a atteint l'une des étapes repères de sa mise en oeuvre, on doit présenter au bureau régional de PCC une réclamation de paiement partiel ou entier. Le directeur régional de PCC en recommande le paiement s'il juge que la réclamation et les pièces justificatives sont admissibles. Les réclamations transmises à l'égard de projets dont la contribution fédérale est de 50 000 \$ ou plus doivent aussi porter la signature d'un vérificateur agréé. Lorsque cette contribution est inférieure à 50 000 \$, on doit joindre à la réclamation un certificat émis par un fonctionnaire provincial investi de pouvoirs de signature en matière financière selon les lois et règlements de gestion des finances de cette province.
8. Les réclamations sont ensuite examinées par des fonctionnaires du bureau central de PCC et, s'ils concluent qu'elles satisfont à toutes les conditions, ils recommandent à l'administrateur général de PCC d'en autoriser le paiement. Ce dernier autorise le paiement de la réclamation et un chèque est émis au nom de la province visée.
9. La date limite à respecter pour la transmission des réclamations au bureau régional de PCC est le 10 avril de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le projet a été réalisé. On doit signaler au bureau régional de PCC avant le 10 avril les réclamations qu'il est impossible de présenter en raison de retards d'ordre administratif. Ces réclamations figureront dans les comptes créditeurs à la fin de l'exercice. La date limite de présentation de ces réclamations est le 15 juin de la même année.
10. Chaque année, à la fin du cycle du PCPC, le comité du PCPC de PCC présente à l'administrateur général un rapport sur le programme. Ce rapport fait la synthèse des rapports annuels de toutes les provinces et des deux territoires relatifs à leur plan pluriannuel respectif et il englobe les commentaires des directeurs de PCC sur les projets ayant trait à leurs sphères de responsabilité (comme la formation, les agents de planification des dispositions nationales d'urgence, etc.). Le rapport du comité porte particulièrement sur tous les projets pour lesquels la part fédérale dépasse 50 p. 100.
11. Le rôle des bureaux régionaux de PCC est essentiel dans tout ce processus : élaboration des propositions, évaluation, approbation, réallocation des fonds inutilisés, vérification,

réclamation et paiement. Il va de soi qu'il importe de consulter un représentant du bureau régional à chacune des étapes du processus afin de garantir que tout problème éventuel sera réglé rapidement et à la satisfaction de tous. Le type de relation que la province entretient avec le bureau régional de PCC peut varier d'une province à l'autre.

CHAPITRE 3

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SÉLECTION ET L'EXAMEN DES PROPOSITIONS

ÉNONCÉ DES PRINCIPES

1. Les propositions du PCPC doivent :
 - a. être conformes aux modalités d'administration approuvées par le Conseil du Trésor énoncées à l'annexe A;
 - b. avoir un objectif précis visant à améliorer la capacité nationale d'intervention d'urgence;
 - c. faire état de dates de commencement et d'achèvement précises et mutuellement approuvées, ainsi que de points de repère permettant de mesurer les progrès accomplis;
 - d. comporter un énoncé de la nature et de la portée de la contribution fédérale, et indiquer clairement comment cette contribution sera reconnue et mise en évidence;
 - e. prévoir l'engagement de fonds provinciaux dans ce projet;
 - f. comporter des dispositions confirmant que le projet ne sera pas commencé avant qu'on ait obtenu l'approbation de PCC;
 - g. comprendre des dépenses autres que les dépenses relatives à des biens ou des services acquis antérieurement.

2. Lorsqu'un projet respecte les **principes** ci-haut énumérés, on l'évalue ensuite en regard des **critères** suivants, selon le cas :
 - a. le degré de nécessité du projet proposé;
 - b. la mesure dans laquelle le projet améliore le niveau national d'intervention d'urgence et contribue à l'adoption d'une attitude de coopération à l'égard de la protection civile en général;
 - c. l'état de préparation en cas d'urgence de la province visée par rapport à celui des autres provinces ou l'état de préparation de la communauté par rapport à celui des autres collectivités de cette même province;

- d. l'aptitude relative de la province à pourvoir à ses besoins en matière de protection civile ou l'aptitude relative des localités de cette province à pourvoir à leurs besoins en la matière;
 - e. la disponibilité des fonds;
 - f. le rapport de partage des coûts proposé;
 - g. plan d'urgence, à jour, en vigueur.
3. Ensuite, les comités provinciaux du PCPC notent et classent selon les notes accordées les propositions de projets qui respecte tous les **principes** et qui sont jugées conformes aux **critères** ci-haut mentionnés. Le comité du PCPC de PCC se sert du système d'évaluation décrit à l'annexe D pour examiner toutes les propositions qu'on envisage de financer à même les fonds généraux. Les comités provinciaux du PCPC pourront aussi utiliser ce système ou tout système d'évaluation semblable. Ils pourront également choisir de mettre au point leur propre système d'évaluation, qui tiendra compte de leurs besoins régionaux, et de recourir à ce système pour examiner les projets proposés dans leur secteur. Quel que soit le système utilisé, l'évaluation et le classement des propositions doit se faire selon des normes reconnues et uniformes.
4. Le comité du PCPC de PCC examine les projets proposés par les provinces et prend les mesures suivantes :
- a. il confirme le choix des projets qu'on songera à financer à même les fonds réservés à chaque province et recommande à l'administrateur général de PCC d'accepter ces projets, de les rejeter ou de les accepter sous réserve de certaines modifications;
 - b. à l'aide du système décrit à l'annexe D, il évalue ensuite les projets qui seront financés à même les fonds généraux et il les classe par ordre de priorité, selon les notes qui leur ont été attribuées. Le comité recommande ensuite à l'administrateur général d'approuver ces projets, selon l'ordre de priorité établi, jusqu'à ce qu'on ait engagé tous les fonds disponibles.

Au cours de l'évaluation de l'un ou l'autre des projets, on pourra avoir à demander de plus amples renseignements à la province concernée.

5. **Plans ou projets pluriannuels**

Comme il est impossible de garantir que le Parlement autorisera le financement du PCPC d'une année à l'autre, ni de certifier le niveau de financement, PCC ne peut s'engager à approuver le financement d'un projet au-delà de l'exercice financier en cours. Les projets dont la mise en oeuvre s'étend sur plus d'un an devront donc être examinés annuellement et on devra en confirmer le financement. En outre, ces projets doivent être financés à même les fonds réservés pendant toutes les années suivantes.

Les provinces doivent soumettre un plan de travail à l'étape de la proposition et un rapport de réalisation à l'étape de la réclamation à chaque année du plan pluriannuel.

6. **Contribution en nature**

Les projets municipaux ou communautaires ne sont pas admissibles aux contributions en nature, selon la définition qui en est donnée au premier chapitre. Aux fins des projets ou plans provinciaux, les contributions en nature, comme les salaires, les indemnités, les frais de déplacement, de secrétariat, de supervision et de soutien administratif, sont admissibles au partage des frais.

7. Le maximum des contributions en nature admissibles pour les projets provinciaux sera réduit sur une période de cinq ans à compter de l'exercice financier 1997-1998 selon la formule suivante :

1997-1998	-	90 % des fonds supplémentaires
1998-1999	-	75 % des fonds supplémentaires
1999-2000	-	55 % des fonds supplémentaires
2000-2001	-	30 % des fonds supplémentaires
2001-2002	-	0 % des fonds supplémentaires

À la fin de la période de transition, la part fédérale des contributions en nature ne peut dépasser la valeur des fonds de base provinciaux.

8. **Salaires**

Les fonds du PCPC ne sont pas destinés à compenser les salaires ou les indemnités des fonctionnaires qui fournissent, dans le cadre de leurs tâches habituelles, des services requis pour la mise en oeuvre d'un projet ou d'un plan pluriannuel. Cependant, la présente directive ne s'applique pas :

- a. aux salaires et aux indemnités des fonctionnaires dont les services sont fournis comme «contribution en nature»;
- b. aux salaires et aux prestations versés à des experts-conseils qui fournissent, dans

le cadre d'un projet du PCPC, des services qui ne pourraient facilement être rendus par des fonctionnaires.

Les postes imputés aux fonds du PCPC doivent être étayés par un titre de poste, un énoncé de fonctions et un plan de travail à l'étape de la proposition et par un rapport de réalisation à l'étape de la réclamation.

9. **Partage des coûts**

Le partage des coûts des projets et des plans pluriannuels n'est pas déterminé par une formule ou un rapport préétabli. On tient compte de l'état de préparation des services d'intervention d'urgence de la province ou du territoire ainsi que du partage relatif des responsabilités assumées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à cet état de préparation. Pour les plans pluriannuels, on négocie la répartition des coûts pour la durée totale de mise en oeuvre du plan, sous réserve d'un examen annuel. Pour les projets, on considère dans les négociations le besoin de privilégier certains aspects des services d'urgence. Les priorités nationales servent à déterminer les aspects des services d'urgence qu'il faut privilégier au cours d'une année donnée.

10. **Limite de financement**

Il n'y a généralement pas de limite au coût d'un projet pourvu que les fonds fédéraux soient disponibles. Cependant, il est nécessaire de temps en temps d'imposer des restrictions financières pour certaines activités pour assurer une répartition plus équitable des fonds du PCPC qui sont limités. La contribution fédérale est limitée à 40 000 \$ pour les véhicules d'urgence (cabine, châssis, caisse et autres installations permanentes comme les bancs et armoires). D'autres limites seront indiquées, le cas échéant, dans la *Mise à jour annuelle*.

11. **À qui s'adresse le PCPC?**

Le PCPC est un programme qui s'adresse exclusivement aux gouvernements fédéral et provinciaux. Une province peut présenter un projet dans lequel le principal intervenant est le gouvernement provincial, ses organismes ou une communauté. Il n'y a aucune restriction à l'égard de la participation d'intérêts secondaires, autres que les exceptions précisées au point 12. Les propositions du PCPC doivent venir s'ajouter aux mesures d'urgence existantes; la province ou la communauté doit donc avoir, pour pouvoir faire une demande de fonds, un plan d'urgence en vigueur. À moins de satisfaire à cette exigence, seules les propositions visant l'élaboration d'un plan d'urgence seront considérées.

12. **Autres organismes fédéraux**

Les parcs nationaux, les lieux historiques, les établissements de recherches, les bases militaires etc. peuvent s'associer à un projet provincial ou municipal mais leur contribution ne doit pas excéder 25 p. 100 des contributions autres que fédérales.

13. **Réserves des Premières Nations**

Les réserves peuvent présenter une demande de financement dans le cadre du PCPC par l'intermédiaire de leur province respective. Une réserve de Premières Nations qui s'adresse au PCPC doit assumer sa part des coûts du projet selon le rapport de partage convenu.

14. **Taxes**

Les projets mis en oeuvre dans le cadre du PCPC sont visés par toutes les taxes applicables et le coût de ces taxes constitue une dépense admissible. Il importe de bien indiquer les taxes ou les exemptions de taxe dans la proposition de projet et dans la réclamation; il faut alors fournir les documents qui viendront appuyer les dispositions concernant les taxes. Dans le cadre d'un programme de remise administré par Revenu Canada, les municipalités ont droit de réclamer le remboursement de 57,14 p. 100 de la TPS payée. Il n'y a donc que 42,86 p. 100 de cette taxe qui constitue une dépense admissible dans le cadre du partage des coûts des projets du PCPC. En outre, les honoraires versés à des experts-conseils sont sujets à la TPS, lorsque le revenu annuel tiré de cette source par l'expert-conseil est assez important. Par exemple, on doit indiquer dans la réclamation le montant des honoraires de l'expert-conseil et celui de la TPS qui s'y rapporte ou spécifier que les honoraires de ce dernier sont exempts de la TPS.

15. **Partage de l'information**

Afin de garantir la plus grande diffusion possible des connaissances acquises dans le cadre d'un projet du PCPC, les bénéficiaires du programme doivent s'engager à mettre à la disposition de PCC les documents pertinents décrivant le projet ou les travaux exécutés, pour son propre usage ou à des fins de diffusion, sous réserve des conditions actuelles relatives aux droits d'auteur. Par exemple, ces documents peuvent être sous forme de logiciel, de guide de l'utilisateur, de manuel de système, de document de conception, notamment d'étude conceptuelle et de devis, ou être inclus dans la documentation se rapportant au projet.

16. **Développement de projet**

Le PCPC a pour but d'encourager les nouvelles initiatives en fournissant des fonds de démarrage et non de financer les projets indéfiniment. Il importe que chaque projet ait un commencement et une fin bien définis et que les projets soient mis en oeuvre sans être liés à un projet permanent qui poursuit son cours.

17. **Frais indirects d'administration**

Chaque gouvernement doit normalement assumer ses frais d'exploitation habituels. Voici quelques exemples d'articles qui ne font pas l'objet d'un partage des frais : le coût des vérifications, les meubles de bureau, le matériel, les fournitures de bureau, les travaux des comités, l'administration et la supervision du PCPC. Il est vrai que certaines propositions entraînent des dépenses administratives extraordinaires qui s'ajoutent aux frais normaux des services gouvernementaux; ces dépenses peuvent être prises en considération lors du partage des frais. Elles doivent toutefois être clairement détaillées à l'étape de la proposition.

18. **Reconnaissance de la participation du fédéral**

La participation du gouvernement fédéral à tous les projets mis en oeuvre dans le cadre du PCPC doit être rendue publique afin que tous ceux qui sont susceptibles de profiter de ces projets en soient informés. La proposition de projet doit donc contenir suffisamment de renseignements sur les dispositions qu'on compte prendre pour rendre publique la participation du gouvernement fédéral à ce projet. Pour ce faire, on peut souligner cette contribution à l'occasion d'ouvertures officielles, de journées d'accueil, dans des communiqués de presse ou lors de conférences de presse, dans des documents permanents relatifs au projet et des vidéocassettes, ou des activités "portes ouvertes". La norme consiste à installer des plaques sur des bâtiments ou à apposer des vignettes autocollantes sur du matériel et toute exception à cette norme doit être justifiée dans la proposition de projet.

19. **Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles indiquées ci-après viennent s'ajouter aux restrictions mentionnées dans le présent manuel en ce qui a trait au financement offert dans le cadre du PCPC :

- a. les fonctions et le matériel qui sont censés relever de la responsabilité normale des organismes d'intervention de premier niveau, comme la police, les services des incendies et les ambulances;
- b. les frais courants de fonctionnement et d'entretien;

- c. les coûts administratifs qu'on ne peut relier directement à un projet du PCPC;
- d. des provisions pour inflation;
- e. les systèmes d'urgence 911;
- f. les systèmes d'alerte du public (sirènes);
- g. les téléavertisseurs (à moins de circonstances exceptionnelles — voir *Mise à jour annuelle N° 1*);
- h. les téléphones cellulaires;
- i. les systèmes de filtration et de compression de l'air;
- j. les systèmes de numérotage des propriétés;
- k. les ordinateurs portatifs;
- l. les dépenses en capital importantes considérées comme étant de la responsabilité du gouvernement de la province ou de la communauté (immeubles, agrandissement à un immeuble et autres projets complexe de capitalisation);
- m. les autres dépenses qui pourraient être indiquées dans la *Mise à jour annuelle du PCPC*.

Les provinces peuvent imposer d'autres restrictions et d'autres limites financières que celles qui sont mentionnées dans le présent guide.

On pourra faire exception à ces règles dans le cadre de la mise en oeuvre de projets pilotes portant sur l'étude de nouvelles technologies et dont les résultats pourraient profiter à l'ensemble du pays.

20. Dates importantes

On trouve dans le tableau qui suit les échéances à respecter pour que toutes les provinces et les territoires aient les mêmes privilèges d'accès au PCPC. En règle générale, l'allocation des fonds du gouvernement fédéral est approuvée au début d'un exercice financier et on s'efforce ensuite d'affecter tous les fonds aux priorités du programme avant la fin de l'exercice.

ÉCHÉANCE	MESURE À PRENDRE
1 ^{er} février	Le directeur régional de PCC transmet la liste des projets recommandés à l'administration centrale de PCC, aux fins d'examen.
1 ^{er} avril	L'administrateur général de PCC approuve les projets figurant sur les listes qui lui ont été transmises et, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de PCC, communique aux provinces sa décision à l'égard de chacun des projets.
10 avril	Date limite pour soumettre des réclamations relatives aux projets réalisés au cours de l'exercice financier précédent et pour informer le directeur régional de PCC de toute somme à inclure dans les comptes créditeurs à la fin de l'exercice.
15 juin	Date limite pour soumettre les réclamations relatives à des projets réalisés au cours de l'exercice financier précédent et pour lesquels on a réservé des fonds pour les comptes créditeurs à la fin de l'exercice.
1 ^{er} octobre	Date limite pour que les provinces soumettent aux bureaux régionaux de PCC les rapports sur l'évolution des projets; les fonds qui ne sont plus nécessaires sont réaffectés par PCC.

CHAPITRE 4

SOUSSIONS DE PROJETS

1. On doit utiliser le formulaire de demande illustré à l'annexe B pour soumettre des projets et des plans pluriannuels. Ce formulaire est disponible auprès des bureaux régionaux de PCC. Les soumissions doivent porter la signature du ministre provincial responsable de la protection civile, ou de son représentant, et celle du directeur régional de PCC. Une fois qu'elles sont approuvées, l'administrateur général de PCC signe les demandes et en retourne des exemplaires aux administrations provinciales. Les projets peuvent alors être mis en oeuvre.
2. Le formulaire de demande, qui a été conçu pour servir d'exposé synoptique, **doit** aussi être accompagné d'une documentation suffisamment détaillée sur la nature et la portée du projet. En une ou deux pages, on fournira une description du projet et de la région visée par sa mise en oeuvre, un état détaillé des dépenses prévues et tout autre renseignement pertinent nécessaire à l'examen de la demande. On devra démontrer clairement que le projet respecte les **principes** énoncés au paragraphe 1 du chapitre 3 et décrire dans quelle mesure il est conforme aux **critères** mentionnés au paragraphe 2 du chapitre 3.

3. **Formulaire de demande**

a. **Numéro du projet**

Les projets du PCPC doivent être désignés par province et par numéro. Dans chaque province, la numérotation sera consécutive et les numéros se succéderont d'année en année. Les projets approuvés conservent leur numéro de demande jusqu'à ce qu'ils soient terminés. On se servira ultérieurement de ce numéro pour les réclamations (se référer au chapitre 5). Les projets et les plans pluriannuels conserveront le même numéro principal.

b. **Titre du projet**

Le projet est désigné par une courte phrase. On recommande aux provinces de convenir de termes uniformisés pour la désignation des projets. Par exemple, on pourra se servir des catégories suivantes : plans de mesures d'urgence, formation, exercice, communications d'urgence, matériel d'intervention, étude sur les mesures d'urgence, etc.

c. **Description**

Cette section doit contenir une brève description du projet. On peut joindre des pages supplémentaires au formulaire de demande pour fournir toute l'information nécessaire en regard des principes et des critères d'évaluation. Il ne faut jamais oublier que l'examen des projets se fonde sur les renseignements fournis dans la demande. Une fois que le projet est accepté, il doit être réalisé comme on l'a décrit dans la proposition et seuls les coûts mentionnés dans la proposition sont admissibles aux fins de réclamation.

d. **Objectifs mesurables**

On indique dans cette section les principales étapes de réalisation du projet lorsque la complexité de ce dernier le justifie. Le gestionnaire du projet peut présenter une réclamation chaque fois qu'un objectif mesurable est atteint. Lorsqu'il s'agit d'un projet peu complexe, l'objectif mesurable est la réalisation du projet.

e. **Répartition des ressources proposées**

Dans cette section, on doit indiquer, en dollars et en pourcentage, le coût total estimé du projet, pour toute sa durée, ainsi que le partage des coûts entre les gouvernements fédéral et provincial. Le coût total estimé doit inclure le financement requis pour l'année en cours et, au besoin, celui des années ultérieures.

f. **Financement antérieur**

On indique dans cette section les fonds qui ont été dépensés antérieurement dans le cadre du même projet. Lorsqu'aucune somme n'a été dépensée antérieurement pour ce projet, il ne faut rien écrire dans cette section.

g. **Financement en cours**

On indique dans cette section le coût du projet pour l'année en cours et le partage des coûts proposé entre le gouvernement fédéral et la province (exprimé en dollars et sous forme de pourcentage).

h. **Financement proposé pour les prochains exercices financiers**

On indique dans cette section le coût du projet pour les prochains exercices financiers et le partage des coûts entre le gouvernement fédéral et la province pour chaque exercice financier. Ce partage des coûts est exprimé en

pourcentage. Il importe de souligner que **l'approbation du projet par le gouvernement fédéral ne vaut que pour l'exercice financier en cours**. Les renseignements fournis dans cette section sur les coûts du projet pour les exercices à venir n'engagent pas le gouvernement fédéral pour les prochains exercices financiers. Lorsque le projet ne prévoit aucun besoin de financement pour les prochains exercices financiers, il ne faut rien inscrire dans cette section.

i. **Vérification**

On fournit dans cette section une description des dispositions provinciales visant la vérification des comptes du projet proposé. Les projets dont la contribution fédérale s'établit à 50 000 \$ ou plus doivent être appuyés par la signature d'un vérificateur agréé. L'attestation d'un fonctionnaire provincial investi de pouvoirs en matières financières selon les lois de gestion des finances de la province est permise lorsque la contribution fédérale est inférieure à 50 000 \$. Toutes les réclamations peuvent être vérifiées ultérieurement par le gouvernement fédéral.

j. **Rapports d'étape**

On décrit dans cette section les rapports périodiques qui seront présentés à diverses étapes ou à la fin du projet.

k. **Paiements provisoires**

On indique dans cette section à quelles étapes d'exécution du projet on présentera les demandes de paiement partiel. En règle générale, on ne prévoit de telles étapes que dans le cadre de projets complexes.

l. **Dispositions visant la reconnaissance de la contribution fédérale**

On indique brièvement les dispositions prévues pour faire reconnaître publiquement la participation fédérale.

m. **Commentaires additionnels**

On peut fournir dans cette section tout autre renseignement pertinent pouvant faire valoir les mérites du projet.

n. **Recommandation provinciale**

La proposition doit être signée par le responsable à l'échelle de l'administration provinciale et le ministre provincial (ou son délégué).

o. **Approbation fédérale**

Le directeur régional de PCC recommande que le projet soit étudié par le comité du PCPC de PCC en apposant sa signature sur la proposition. Cette dernière est approuvée une fois qu'elle a reçu la signature de l'administrateur général de PCC.

4. **Modifications apportées à un projet**

On doit communiquer avec le bureau régional de PCC pour apporter s'il y a lieu des modifications à une demande de projet; il faut lui faire part rapidement de toute modification proposée pour en obtenir l'autorisation. Une fois que le projet a été approuvé et que sa mise en oeuvre est commencée, on s'attend à ce qu'il soit réalisé selon les conditions indiquées dans la proposition. S'il est peu probable qu'on puisse respecter la date prévue de la fin du projet (avant le 31 mars de l'exercice financier visé), le bureau régional de PCC doit en être avisé sans tarder. Si le gestionnaire du projet a pris toutes les mesures raisonnables pour achever le projet dans les délais prescrits et qu'il n'y arrive pas, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'il en a informé le bureau régional de PCC en temps opportun, on envisagera la possibilité de reporter la fin du projet à l'exercice financier suivant. La réclamation relative à la partie déjà complétée doit être présentée de façon à pouvoir être imputée sur les fonds de cet exercice financier. Lorsqu'un tel report est approuvé, les sommes visées sont déduites des fonds réservés à la province pour l'exercice financier suivant et le projet a priorité sur tous les autres projets qui seront présentés par cette province pour cet exercice financier.

5. **Projets annulés**

Les projets qui n'ont pas été mis en oeuvre au cours de l'exercice financier pour lequel ils ont été approuvés sont automatiquement annulés et ils devront être soumis de nouveau.

CHAPITRE 5

PRÉPARATION DES RÉCLAMATIONS

1. Les provinces doivent se servir du formulaire de réclamation du PCPC pour présenter au bureau régional de PCC leurs réclamations relatives à un projet ou à un plan pluriannuel. Ce formulaire, illustré à l'annexe C, est disponible auprès des bureaux régionaux de PCC. La réclamation doit être signée par le ministre provincial responsable de la protection civile (ou son délégué); elle doit aussi être signée par un vérificateur agréé, s'il s'agit d'un projet dont la contribution du gouvernement fédéral dépasse 50 000 \$ ou être attestée par un fonctionnaire provincial investi de pouvoirs en matières financières selon les lois de gestion des finances de la province, s'il s'agit d'un projet dont la contribution du gouvernement fédéral est inférieure à 50 000 \$. Le requérant doit également s'assurer que les crédits (remboursement) applicables à un projet donné soient promptement remis au gouvernement fédéral. La réclamation doit aussi porter la signature du directeur régional de PCC. Lorsque la réclamation est approuvée et signée par l'administrateur général de PCC, un chèque est émis au nom de la province.

2. Le formulaire de réclamation est un document qui doit justifier les dépenses prévues dans la demande de projet approuvée et permettre une vérification par les fonctionnaires fédéraux. Les réclamations doivent comporter un état détaillé des dépenses, qui corresponde aux dépenses estimatives et aux détails mentionnés dans la demande originale et les amendements autorisés. Voici quelques exemples de renseignements à fournir :
 - a. **Salaires et indemnités**

Indiquer le taux horaire de l'employé, décrire ses tâches, ses déplacements, ses frais de logement et de repas;

 - b. **Honoraires des experts-conseils**

Indiquer les taux horaires, les services fournis, les frais de déplacement, de repas et de logement.

 - c. **Formation**

Indiquer le coût des installations, des fournitures et du matériel requis, le nombre de personnes formées, l'objet des cours offerts, les frais de déplacement, de repas et de logement.

d. **Matériel**

Indiquer le coût de chaque article facturé ainsi que les frais de transport et d'installation;

e. **Coût d'impression**

Indiquer les coûts d'impression de documents et des fournitures qui s'y rapportent;

f. **Administration**

Indiquer le coût des fournitures, les frais de poste, de messagerie, des appels téléphoniques et les frais de télécopie;

g. **Taxes**

La TPS s'applique à la plupart des biens et des services. Elle doit donc être exigée et payée chaque fois qu'elle s'applique. On doit indiquer sur la réclamation le montant de la TPS, après avoir déduit le montant de la remise consentie aux municipalités. La taxe provinciale doit également être réclamée selon la loi de la province.

h. **Preuve de paiement**

On doit joindre à la réclamation une photocopie des preuves de paiement (factures faisant état de sommes payées, reçus officiels, chèques encaissés) ou un état détaillé certifié des dépenses. Il incombera au directeur régional de PCC de chaque province et territoire de décider quels sont les détails à fournir dans la réclamation.

3. On peut présenter une réclamation provisoire ou définitive. On doit indiquer au haut du formulaire de quel type de réclamation il s'agit.
4. En plus de fournir les renseignements et les documents déjà mentionnés, on doit joindre au formulaire de réclamation une description des dispositions prises en ce qui a trait à la reconnaissance de la contribution du gouvernement fédéral au projet. À cette fin, on peut fournir des photographies, des coupures de journaux, etc.
5. Les fonds fédéraux du PCPC sont alloués pour chaque exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars) et les sommes non dépensées ne peuvent être reportées à la fin de l'année. Il importe donc de présenter les réclamations dès la fin d'un projet ou avant le 10 avril de l'exercice financier qui suit celui pour lequel le projet a été approuvé. Normalement, on ne peut pas présenter une réclamation visant les fonds d'un exercice

financier après la fin de l'exercice, sauf dans le cas des projets terminés avant la fin de l'exercice financier, mais pour lesquels il manque les pièces justificatives nécessaires pour pouvoir présenter la réclamation dans les délais requis. Dans un tel cas, la province doit avertir le bureau régional de PCC avant le 10 avril afin qu'on puisse protéger les fonds en tant que comptes créditeurs à la fin de l'exercice. Les réclamations visées par cette prolongation de délai doivent être présentées au plus tard le 15 juin.

6. Le total des montants réclamés ne peut pas être supérieur à la contribution fédérale maximale approuvée pour le projet. Il doit également être conforme au rapport de financement (pourcentage du partage des coûts) autorisé au moment de l'acceptation du projet. Autrement dit, on calculera le montant de la réclamation selon le pourcentage de la contribution fédérale approuvée ou le taux de partage des dépenses admissibles encourues jusqu'à concurrence du montant de la contribution fédérale maximale indiquée dans la proposition de projet.

ANNEXE A

CONDITIONS APPROUVÉES PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR RELATIVEMENT AUX FONDS ALLOUÉS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME CONJOINT DE PLANIFICATION D'URGENCE

JUILLET 1985¹

Les conditions suivantes s'appliquent à Planification d'urgence Canada, du ministère de la Défense nationale, en ce qui concerne l'administration du Programme conjoint de planification d'urgence. Le programme a pour but d'accorder aux provinces les fonds nécessaires pour les aider à financer des projets s'inscrivant dans le cadre d'objectifs du gouvernement fédéral et visant à accroître la capacité nationale d'intervention en cas d'urgence. Le programme sera financé à partir des crédits alloués au ministère de la Défense nationale.

- a. Les bénéficiaires de ce programme sont les gouvernements provinciaux et les gouvernements territoriaux.
- b. Le pouvoir de conclure et de signer des ententes financières à l'égard de sommes qui, individuellement ou collectivement, ne dépassent pas le montant annuel maximal approuvé par le Cabinet est délégué au directeur exécutif de Planification d'urgence Canada ou, en son absence, au directeur général (Opérations) de Planification d'urgence Canada.
- c. Le pouvoir d'approuver les paiements, c'est-à-dire de certifier par une signature que ces paiements sont conformes à une entente financière donnée, est délégué au directeur exécutif de Planification d'urgence Canada, ou au directeur général (Opérations) de Planification d'urgence Canada.
- d. L'étude ministérielle à effectuer avant qu'un paiement soit autorisé, sera menée par le directeur régional compétent de Planification d'urgence Canada. Ses avis et ses propositions seront examinés par le Directeur de la coordination des opérations d'urgence de Planification d'urgence Canada et par le Directeur général (Opérations) de Planification d'urgence Canada. Comme il est indiqué en b. ci-dessus, la somme allouée ne doit pas dépasser le montant maximal approuvé.

¹ Certaines appellations contenues dans ce texte sont désuètes : Planification d'urgence Canada est devenue Protection civile Canada, et la direction générale des Opérations est devenue la direction générale de l'État de préparation et des opérations.

- e. Lorsqu'ils font une demande de fonds, les bénéficiaires doivent ajouter à leur demande un état du partage des coûts pour l'année financière en question et, s'il y a lieu, un rapport sur le partage des dépenses pour l'année financière précédente; ils doivent aussi indiquer les points de repère qui permettront de mesurer l'état d'avancement du projet jusqu'à son achèvement, et fournir une déclaration écrite du ministre provincial responsable de la planification d'urgence, ou d'un agent délégué par lui, dans laquelle il s'engage à se conformer aux lignes directrices du programme ainsi qu'aux conditions de l'entente.
- f. Compte tenu du plafond approuvé par le Cabinet, le montant maximal accordé à un bénéficiaire pour un projet donné doit être négocié et dépendra de la nature du projet, des autres projets à l'étude ainsi que des fonds disponibles.
- g. Les programmes provinciaux et ceux des territoires seront surveillés par le directeur régional compétent de Planification d'urgence Canada en ce qui regarde les objectifs nationaux de protection civile. Chaque projet doit avoir un cadre temporel bien défini et comporter des points de repère permettant de mesurer les progrès.
- h. Les paiements (périodiques ou en somme globale) seront versés sur présentation des demandes de paiement périodiques accompagnés d'un certificat du vérificateur provincial. Les réclamations devront comporter un état complet de tous les coûts dont on demande le remboursement.
- i. Les demandes de paiement périodiques seront établies à partir des dossiers financiers tenus par la province ou par le territoire en question, conformément aux principes et usages de comptabilité généralement acceptés. On ne prévoit pas de paiements anticipés, et les paiements périodiques seront versés lorsqu'une étape convenue de l'opération aura été atteinte.
- j. Les dossiers comptables du bénéficiaire seront susceptibles d'être vérifiés par des vérificateurs provinciaux ou territoriaux. Les autorités compétentes de Planification d'urgence Canada ou leurs agents peuvent contrôler cette vérification ou, s'ils le jugent à propos, entreprendre une vérification supplémentaire.
- k. Le Programme conjoint de planification d'urgence est un programme permanent et l'on prévoit que ces conditions ainsi que toute modification que l'on jugera souhaitable d'y apporter de temps à autre et qui aura été approuvée par le Conseil du Trésor, s'appliqueront d'une année à l'autre.

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D

SYSTÈME D'ÉVALUATION

L'évaluation des demandes et leur notation selon des critères déterminés, permettent d'établir objectivement une liste de projets par ordre de priorité. On ne doit se servir des questions associées à chacun des critères énumérés ci-après que comme guide pour l'évaluation des demandes. Certaines autres questions pourront être tout aussi pertinentes et on devra en tenir compte avant de noter chaque demande. On évaluera donc chaque demande en regard de chacun de ces critères et on la notera sur une échelle de 0 à 5 points. On multipliera ensuite le résultat obtenu par le facteur de pondération attribué à chacun des critères pour arriver à la note finale.

Il est à souligner que le Comité du PCPC de PCC se servira de ce système pour évaluer toutes les soumissions qui se mesureront à d'autres projets à l'échelle nationale pour la répartition des fonds du PCPC. Les comités provinciaux du PCPC pourront faire de même et utiliser ce système d'évaluation ou un système quelque peu différent; ils pourront également choisir d'établir un système d'évaluation qui leur sera propre et qui tiendra compte de leurs besoins régionaux. Quel que soit le système d'évaluation utilisé, il importe que toutes les propositions présentées dans une même province ou un même territoire soient évaluées et notées selon des critères bien établis et uniformes.

a. **Application en cas d'urgence nationale (Facteur de pondération = 8)**

Le projet appuie-t-il une approche tous risques en matière de planification des mesures d'urgence? Soutient-il les opérations fédérales ou provinciales de planification en cas d'urgence nationale ou encore contribue-t-il au déroulement de ces opérations? Ce projet permet-il de passer facilement d'une situation de temps de paix à une situation d'urgence nationale?

b. **Caractère urgent du besoin (Facteur de pondération = 8)**

Le projet proposé revêt-il un caractère urgent? A-t-il trait à l'atténuation de risques importants, particuliers ou uniques dans la région? Le projet s'applique-t-il à une collectivité éloignée? La province ou le territoire accorde-t-il (elle) une priorité relativement élevée à ce projet?

c. **Possibilité d'application élargie (Facteur de pondération = 6)**

La communauté a-t-elle conclu une entente d'aide mutuelle? Les plans de protection municipaux sont-ils intégrés? Le projet présente-t-il des avantages pour d'autres communautés? Les ressources seront-elles partagées avec d'autres communautés?

OU

Initiatives provinciales et territoriales

Le projet fait-il partie d'une initiative ou d'un programme provincial ou territorial en cours et reconnu par PCC? Sert-il à appuyer un objectif ou un but provincial ou territorial reconnu? L'administration provinciale ou territoriale a-t-elle adopté officiellement un plan stratégique global précisant, entre autres, l'emplacement des véhicules de sauvetage ou des systèmes de communication municipaux?

d. Plans d'intervention en cas d'urgence (Facteur de pondération = 6)

La collectivité possède-t-elle un plan d'intervention en cas d'urgence bien défini et à jour? La proposition sert-elle à appuyer ou à améliorer un plan déjà en place? Les agents de planification des mesures d'urgence sont-ils formés? Les plans font-ils l'objet d'exercices réguliers?

e. Niveau d'intégration (Facteur de pondération = 5)

Le projet respecte-t-il les priorités nationales et les objectifs fédéraux actuels du PCPC?

f. Reconnaissance de la participation fédérale (Facteur de pondération = 3)

Le projet englobe-t-il des dispositions visant à reconnaître comme il convient la participation du gouvernement fédéral au projet?